

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-901

présenté par
Mme Corneloup, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Descoeur, M. Cinieri, Mme Frédérique Meunier,
Mme Duby-Muller, M. Dubois et M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. – Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : « , âgés de plus de 74 ans, » sont supprimés.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'âge à partir duquel il est possible pour les veuves et veufs d'anciens combattants de prétendre au maintien ou à l'obtention d'une demi-part fiscale supplémentaire sur l'impôt sur le revenu si leur conjoint ancien combattant décédé en était déjà bénéficiaire.
Aujourd'hui, seuls les veuves et veufs âgés de 74 ans et plus peuvent prétendre à cette demi-part fiscale.